

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I-I Travaux et aménagements interdits.....	3
I-II Travaux et aménagements autorisés.....	3
I-III Dispositions constructives applicables aux nouvelles constructions ou aménagements.....	5
II DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	6
II-I Le champ d'expansion des crues (zone rouge).....	6
II-II Les zones urbanisées (zone bleue).....	9
III MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	11
III-I Mesures de prévention et de secours.....	11
III-II Maîtrise des écoulements et ruissellements	11
IV RECOMMANDATIONS.....	12
V TABLEAU DES COTES DE CRUE	12
Le tableau page suivante indique les cotes de la crue centennale selon les profils figurés sur le plan de zonage.....	12

PREAMBULE

Le règlement comporte cinq titres :

- le titre I précise les dispositions générales applicables dans l'ensemble des zones délimitées sur le plan de zonage,
- le titre II définit les dispositions particulières applicables dans chaque zone pour la réalisation de constructions, installations ou aménagements,
- le titre III définit des mesures de protection et de sauvegarde,
- le titre IV expose des recommandations
- le tableau du titre V établit la liste des cotes de la crue centennale selon les profils figurant sur le plan de zonage.

Pour les projets autorisés sous réserve du respect d'une cote d'implantation par rapport à la cote de la crue de référence, la cote à prendre en compte est indiquée par profil dans le tableau du titre V.

Si le projet est localisé entre deux profils, la cote de crue de référence sera déterminée par interpolation linéaire de la valeur de ces deux profils.

I DISPOSITIONS GENERALES

I-I Travaux et aménagements interdits

Dans l'ensemble des zones sont interdites :

- la construction de nouveaux équipements nécessaires à la gestion de crise tels que les centres de secours principaux et gendarmeries
- la construction ou l'extension d'équipements hébergeant des personnes à mobilité réduite tels que les maisons de retraite, maisons de convalescence, centre de postcure

I-II Travaux et aménagements autorisés

a) Dans l'ensemble des zones concernées à l'**exception de la zone d'aléa très fort en champ d'expansion des crues** pourront être autorisés les travaux ou aménagements suivants, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque ou n'en créent pas de nouveau:

- la création d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage, ce type d'aire ne nécessitant pas de constructions.
- les créations ou extensions de camping caravanning ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation
 - Les campings créés ou les extensions réalisées ne pourront être ouverts que pendant la période s'étendant du 1^{er} juin au 15 septembre.
 - En dehors de cette période toutes les caravanes, tentes ainsi que toutes les installations ou équipements mobiles devront être retirées du site et entreposées hors zone inondable.
- les stations d'épuration, sous les réserves expresses suivantes :
 - la crête des bassins créés sera systématiquement calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée de la marge de sécurité de 0,20 m.

- les installations techniques (pompes, compresseurs, ...) créées seront implantées 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence. Les produits de traitement des eaux seront stockés au-dessus de la même cote.

- la création de terrains d'activités sportives ne nécessitant que des aménagements de surface, à l'exclusion de tout remblai. Les règles concernant d'éventuelles constructions liées à ces terrains sont fixées au chapitre II « Dispositions particulières » du présent règlement.

- la construction ou l'extension d'annexes sanitaires nécessaires aux installations sportives communales existantes (douches, toilettes, vestiaires) dans la limite d'une emprise de 100 m² et exclusivement sur pilotis.

- la construction ou l'extension de tribunes nécessaires aux installations sportives communales existantes, sur pilotis, après production d'une étude démontrant la résistance de la construction et sa non influence sur la ligne d'eau de crue et l'écoulement. Le plancher le plus bas sera situé à 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence.

b) Dans l'ensemble des zones concernées **y compris la zone d'aléa très fort** pourront en outre être autorisés les travaux ou aménagements suivants, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque ou n'en créent pas de nouveau :

- la reconstruction des bâtiments après sinistre autre qu'inondation, dans la limite de l'emprise au sol du bâtiment sinistré

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de population exposée

- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement (exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passage hors d'eau, ...)

- l'adaptation ou la réfection des constructions existantes en vue de la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage)

- la construction, la reconstruction ou le déplacement de clôtures, sous réserve de prendre en compte les impératifs liés à l'écoulement des crues (clôture ajourée, grillage à maille large)

- la réalisation d'un abri de jardin de moins de 10 m² par unité foncière

- les captages d'eau potable et les abris qui leur sont strictement nécessaires

- après production d'une étude hydraulique, les infrastructures de transport. Elles devront préserver la capacité de stockage de crue et ne pas accentuer le risque inondation.

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dans la limite d'une emprise au sol de 20 m²

- les constructions et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunications autorisés en vertu de l'article L 33-1 du code des postes et télécommunications qui ne peuvent techniquement être implantés en d'autres lieux sous réserve que les équipements techniques soient hors d'eau pour la crue de référence.

I-III Dispositions constructives applicables aux nouvelles constructions ou aménagements

Dans l'ensemble des zones concernées, les dispositions suivantes sont applicables :

- lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...)
- le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera effectué au-dessus de la cote de la crue de référence. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence
- pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la cote de la crue de référence, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau
- les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence
- les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la cote de la crue de référence ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la crue de référence.
- en sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
- Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue.

Il conviendra:

- d'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs

Et:

- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

II DISPOSITIONS PARTICULIERES

II-I Le champ d'expansion des crues (zone rouge)

Il s'agit de secteurs peu ou pas urbanisés dans lesquels la crue dissipe son énergie ou stocke un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts, ...

II-I-I Champ d'expansion des crues d'aléa très fort (CEC 1)

Cette zone correspond essentiellement au lit mineur de la rivière et à son voisinage concerné par le niveau d'aléa très fort : hauteurs de submersion importantes ; vitesses d'écoulement et débits très élevés.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

Sont interdits :

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou par la création d'une infrastructure de transport répondant aux prescriptions des dispositions générales.
- les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments existants à l'exception de celles expressément autorisées au titre des dispositions générales.
- l'aménagement des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation
- les changements de destination, sauf s'ils sont de nature à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et les nuisances
- les créations ou extensions de campings ainsi que l'agrandissement des locaux d'accueil (à l'exception des sanitaires qui peuvent être étendus de 30 m²)
- le stationnement de caravanes
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

II-I-II Champ d'expansion des crues non bâti d'aléa fort à moyen (CEC 2)

Cette zone recouvre des secteurs peu ou pas bâtis dans lesquels les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m et peuvent même dépasser 2 mètres.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone. Sont interdits :

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, à l'exception de ceux des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales »

- les constructions nouvelles qui ne sont pas expressément autorisées ci-dessous
- les aménagements des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- l’augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation
- le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d’approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du paragraphe I-II des dispositions générales ou dans les aires de grand passage des gens du voyage
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

Sont autorisés :

- la construction de bâtiments d’exploitation agricole, non affectés à de l’habitation, à condition qu’ils soient implantés dans un rayon de 200 mètres mesurés à partir du siège de l’exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s’ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l’exploitation.
- L’extension mesurée, sans cave ni sous-sol :
 - des constructions à usage autre que d’activités économiques, dans la limite d’une extension de 30 m² d’emprise au sol à compter de l’approbation du présent règlement, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.
 - des constructions à usage d’activités économiques non agricoles, dans la limite de 20 % de l’emprise au sol des bâtiments existant sur l’unité foncière à la date d’approbation du présent règlement, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.

Les extensions sont autorisées à la cote d’implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.
- Les changements de destination, sauf ceux visant à la création de nouveaux logements, sous réserve d’assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances
- Les annexes à l’habitation (construction séparée de la construction principale) dont la surface au sol est inférieure à 30 m², construites au niveau du terrain naturel ou au-dessus. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée.

II-I-III Champ d’expansion des crues d’aléa faible (CEC 3)

Cette zone recouvre les secteurs dans lesquels les hauteurs de submersion sont inférieures à 1 m et les vitesses d’écoulement inférieures à un mètre/seconde.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s’appliquent dans cette zone.

Sont interdits :

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, à l’exception de ceux des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales »
- les constructions nouvelles qui ne sont pas expressément autorisées ci-dessous

- les aménagements des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation
- le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du paragraphe I-II des dispositions générales ou dans les aires de grand passage des gens du voyage
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

Sont autorisés :

- les constructions à usage d'habitations sans cave ni sous-sol, liées et nécessaires aux activités agricoles sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate.

Le plancher du rez-de-chaussée de ces constructions devra être implanté 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.

- la construction de bâtiments d'exploitation agricole, non affectés à de l'habitation, à condition qu'ils soient implantés dans un rayon de 200 mètres mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation.

- l'extension mesurée, sans cave ni sous-sol :

- des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite d'une extension de 30 m² d'emprise au sol à compter de l'approbation du présent règlement, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.

- des constructions à usage d'activités économiques non agricoles, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

- les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances
- Les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale) dont la surface au sol est inférieure à 30 m², construites au niveau du terrain naturel ou au-dessus. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée.

II-I-IV Champ d'expansion des crues en cas de rupture de digues (CECRD)

Cette enveloppe est délimitée par un trait continu fort de couleur rouge et correspond à trois secteurs situés en rive droite et gauche de l'Allier derrière les digues d'entonnement du pont SNCF sur le territoire des communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Contigny en rive gauche, et de Saint-Loup en rive droite.

Ces digues ne sont pas submergées par la crue centennale mais leur pérennité sur le long terme n'est pas assurée, un risque de rupture existe donc.

Dans cette enveloppe s'applique le règlement du champ d'expansion des crues d'aléa très fort ou d'aléa fort à moyen, selon la zone reportée sur le plan de zonage.

II-II Les zones urbanisées (zone bleue)

II-II-I Zone urbanisée d'aléa fort (ZU 1)

Sans objet

II-II-II Zone urbanisée d'aléa moyen (ZU 2)

Cette zone correspond aux secteurs inondés par les grandes crues de l'Allier, concernés par un niveau d'aléa moyen: les vitesses d'écoulement peuvent être supérieures à 1 mètre par seconde et les hauteurs d'eau peuvent être comprises entre 1 et 2 mètres.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

Sont interdits:

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, à l'exception des remblais des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales » et des remblais strictement nécessaires à l'édification des constructions
- les aménagements des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du paragraphe I-II des dispositions générales ou dans les aires de grand passage des gens du voyage
- l'augmentation du nombre de logements
- les constructions nouvelles
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

Sont autorisés :

- les changements de destination, sauf ceux visant à la création de nouveaux logements, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances
- l'extension mesurée, sans création de cave ni sous-sol :
 - des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.
 - des constructions à usage d'activités économiques, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

- Les extensions, sans limitation de surface, à niveau constant ou supérieur des constructions dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence

- les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale) dont la surface au sol est inférieure à 30 m² construites au niveau ou au-dessus du terrain naturel. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du présent règlement

II-II-III Zone urbanisée d'aléa faible (ZU 3)

Cette zone correspond aux secteurs inondés uniquement par les plus grandes crues de l'Allier et, par suite, concernés par un niveau **d'aléa assez faible** : les vitesses d'écoulement ainsi que les hauteurs de submersion sont peu élevées.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

Sont interdits :

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, à l'exception des remblais des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales » et des remblais strictement nécessaires à l'édification des constructions
- les aménagements des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du paragraphe I-II des dispositions générales ou dans les aires de grand passage des gens du voyage
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

Sont autorisés :

- les constructions nouvelles, sans caves ou sous-sols enterrés, sous réserve que le plancher le plus bas soit situé 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances
- l'extension mesurée, sans création de cave ni sous-sol :
 - des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.
 - des constructions à usage d'activités économiques, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement, cette extension étant limitée à une seule fois, avec publicité foncière obligatoire.

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

- les extensions, sans limitation de surface, à niveau constant ou supérieur des constructions dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence
- les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale) dont la surface au sol est inférieure à 30 m² construites au niveau ou au-dessus du terrain naturel. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du présent règlement
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation

- la création d'aires d'accueil permanent des gens du voyage et la construction des bâtiments nécessaires à ces aires, sous réserve que le plancher le plus bas de ces constructions soit situé à 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence.

III MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

III-I Mesures de prévention et de secours

- Chaque commune ou groupement de communes doit réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crues.
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le Maire établira un plan communal de sauvegarde. Ce plan sera établi dans un délai de 2 ans. Il déterminera :
 - Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
 - L'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
 - Les moyens disponibles,
 - Les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan communal de sauvegarde.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et habitations légères de loisirs situés dans les campings. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L 443.2 du code de l'urbanisme.

III-II Maîtrise des écoulements et ruissellements

- **Pour les eaux résiduelles urbaines**, les communes établiront un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales et de ruissellement, notamment dans les zones urbanisées ou destinées à l'être d'ici 2006 (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne doivent pas aggraver les risques , donc :**
 - pour limiter l'érosion et ou le ruissellement, la plantation de haies doit être encouragée et l'arrachage limité au maximum.

III-III Opérations d'entretien, de protection et de prévention

- Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises correspondantes (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

- L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non .

IV RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.

En cas de crue, les cheptels doivent être évacués vers des terrains ou bâtiments non submersibles.

Le stockage de balles de foin ou paille ne devra pas se faire sur les parcelles inondables hors d'un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles, en dehors de la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.

V TABLEAU DES COTES DE CRUE

Le tableau page suivante indique les cotes de la crue centennale selon les profils figurés sur le plan de zonage.

<i>N° des profils</i>	<i>Cotes NGF</i>		<i>N° des profils</i>	<i>Cotes NGF</i>
1	216,44		31	230,04
2	217,00		32	231,48
3	217,17		33	231,63
4	217,63		34	231,70
5	218,19		35	231,93
6	218,68		36	232,24
7	218,98		37	232,35
8	219,56		38	232,55
9	219,85		39	233,43
10	219,94		40	233,52
11	220,25		41	233,90
12	220,72		42	234,19
13	221,19		43	234,72
14	221,75		44	235,33
15	222,44		45	236,16
16	223,07		46	236,78
17	223,51		47	237,58
18	224,07		48	238,31
19	224,15		49	238,80
20	224,44		50	239,53
21	224,67		51	240,08
22	225,22		52	241,32
23	225,75		53	242,08
24	226,11		54	242,15
25	226,64		55	242,23
26	227,05		56	243,70
27	227,64		57	244,03
28	228,16		58	244,47
29	228,65		59	244,94
30	229,58			

